

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDERIE Victor

3126 ROUTE DE LA CABANE
24130 Monfaucon

Références : FF-DD/FF/UBD24-47/97/2024
Code AIOT : 0003106586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement BORDERIE Victor implanté LE CLAUD 24130 Monfaucon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à plusieurs plaintes remontées par un riverain de l'installation concernant notamment des problématiques de bruit et de pollution par envol de matière plastique. Il s'agit d'une inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDERIE Victor
- LE CLAUD 24130 Monfaucon
- Code AIOT : 0003106586
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Borderie SAS exploite sur son site de MONFAUCON une installation de stockage de bois classé en déclaration pour la rubrique 1532.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé les inspecteurs d'une situation selon lui liée à des problèmes de voisinages vieux de plus de 20 ans.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Exploitation. – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été informé de la visite de l'Inspection des Installations Classées (IIC).

Le jour de l'inspection, faute d'activité, il n'a pas été constaté de bruit sur l'installation.

La quantité de remblais en présence est importante, ce qui explique le nombre important de camions avancé par le plaignant. A noter que si la construction de la plateforme est encadrée par des documents d'urbanisme en règle, cela ne constitue pas une infraction à la réglementation ICPE. Ces documents devront être produits par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]

<p>Constats :</p> <p>D'après les courriers du plaignant, l'exploitant ne disposerait pas de titre ICPE pour les activités de travail du bois, la construction de la plateforme se ferait de manière illicite et les matériaux la constituant ne seraient pas inertes.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité de travail du bois (broyage, découpe,...) bien que des indices montrent que ce type d'activité est exercé sur site.</p> <p>Il n'a pas été vu de camion amenant des matériaux pour le remblai de la plateforme. L'exploitant a informé les inspecteurs que l'ensemble des matériaux constitutifs du remblai étaient issus d'un stock de déchets inertes recyclés, acquis auprès de la société SUEZ à BEDENAC en Charente-Maritime.</p> <p>A noter qu'il a été constaté la présence de matières plastiques dans les remblais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de permettre de confirmer l'absence d'activité ICPE sans titre sur le site, l'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant le travail du bois, communiquer à l'IIC, sous 30 jours, le détail de l'ensemble des machines utilisées pour le travail du bois sur son installation (type, puissance, fréquence et durée d'utilisation). L'exploitant se positionnera concernant un éventuel classement au sein de la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues". • S'agissant du remblai avec des déchets inertes, fournir les justificatifs permettant de confirmer le remplissage du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS). Par ailleurs, il fournira tous documents permettant de justifier la provenance des matériaux, comprenant à minima la provenance, le type et la quantité de matériaux, ainsi que les 3 derniers bordereaux de livraison. • Concernant la présence de matière plastique dans les remblais confirmer la conformité des matériaux (provenance, volume, analyse).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son dossier de déclaration.</p> <p>Le seul plan à disposition du service de l'inspection est un plan de construction d'un bâtiment agricole photovoltaïque. Le jour de l'inspection, une partie du stockage de bois se trouvait sous le hangar et l'autre sur la plateforme.</p> <p>D'après l'exploitant, la plateforme a fait l'objet de plusieurs permis de construire, dont 1</p>

concernant l'installation ICPE soumise à déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE (récépissé de déclaration du 15/03/2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées (IIC) : <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des plans annexés au dossier de déclaration de mars 2021 ainsi que les plans des extensions éventuelles ; • Les quantités de bois stockées sur l'installation et leur répartition (sous le hangar ou sur la plateforme) ; • L'ensemble des actes d'urbanisme encadrant la création de la plateforme et la construction du hangar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a mentionné la création futur d'un second hangar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les modifications du périmètre d'emprise de l'installation doivent être portées à connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence sur les parcelles cadastrées AD 148, 150 et 151

<p>de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcasses de voitures; • éléments métalliques; • anciennes cuves de vinifications; • corps de chaudière, matériaux de construction, tôles en fibro-ciment... <p>L'exploitant a informé les inspecteurs qu'il était en train de nettoyer ces parcelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à évacuer l'ensemble des déchets présents sur les parcelles sus-mentionnées via les filières agréées.</p> <p>Il mettra à jour l'application TRACK-DECHETS pour ce qui concerne les déchets dangereux (notamment les tôles en fibro-ciment) et informera l'IIC de la fin des travaux d'évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 45 jours</p>

N° 5 : Comportement au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. <p>Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, la hauteur des stockages de bois situé à l'extérieur ne semblait pas dépasser les 6m. A noter que l'exploitant, en raison des nombreux vols dont il est victime sur l'exploitation a émis la possibilité de fermer son hangar par du bardage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informera l'IIC des dispositions prise afin de garantir une hauteur de stockage inférieure à 6m en extérieur.</p> <p>Dans le cas d'une modification du hangar (bardage sur l'ensemble des face), l'exploitant veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à informer le préfet de la modification de son installation; - à informer les services de la communauté de commune en charge de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours
N° 6 : Exploitation. – Entretien
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu pénétrer sur l'exploitation sans aucune contrainte. A noter que l'exploitant a également fait mention de nombreux vol, sous-entendant ainsi de nombreuses intrusions dans son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les dispositions nécessaire afin que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations. Il dispose de 30 jours pour informer l'IIC des mesures qu'il compte mettre en œuvre. Celles-ci seront appliquées sous 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité générant du bruit sur le site. L'exploitant a indiqué qu'un broyeur de végétaux était loué pour des campagnes de broyages. Il est également utilisé du matériel permettant de mettre à taille le bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments transmis pour réponse au constat numéro 1, si l'installation s'avère classée au sein de la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues", il sera demandé à l'exploitant de faire effectuer des mesures des émissions sonores, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures devront être effectuées pendant une période de fonctionnement normal, notamment en présence des machines entrant dans le classement pour la rubrique 2410. L'ensemble des machines devra être en fonctionnement au moment des mesures.

Ces mesures devront être effectuées avant le 31 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours